

# DEMANDE D'AVIS DE DÉLIVRER DES REÇUS FISCAUX POUR LES ORGANISMES AYANT LA CAPACITÉ DE RECEVOIR DES DONS

Demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie de l'article L 80 C

*Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.*

*Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces questions.*

## **I. IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE**

- Nom :
- Qualité :
- Adresse :
- Téléphone :
- Mail :

## **II. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME (joindre une copie des statuts)**

- Dénomination :
- Adresse du siège social (et des établissements...) :
- Objet statutaire :
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...) :
- Imposition aux impôts commerciaux :        oui        non  
*Si oui*, lesquels :

## **III. COMPOSITION ET GESTION DE L'ORGANISME**

1. - Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...) :
  2. - Qualité des membres (droit de vote, convocation aux assemblées générales...) :
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme et le montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles) :
3. - Salariés : Nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration

## **IV. ACTIVITES EXERCEES**

- Lieu d'exercice des activités :
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel):
- Modalité d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...):
- 4. - Description des projets en cours :

## **V. RESSOURCES DE L'ORGANISME**

- Dons (indiquer le montant) :
- AUTRES (INDIQUER LE MONTANT PAR NATURE DE RESSOURCE):

- Cotisations :

- Subventions :

- Ventes:

- Prestations :

- Existence d'un secteur lucratif :                      oui                      non

*Si oui,*

- préciser la nature de(s) (l') activité(s) lucrative(s) :

- la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif :

- la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative :

- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ?

5. Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...) :

6.

#### **VI. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

7. Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts :

A....., le.....

Certifié exact, conforme et sincère

**Signature et qualité du signataire**

## Définition d'une activité d'intérêt général au sens fiscal

- [www.legavox.fr](http://www.legavox.fr)
- Afficher l'original
- août 25, 2013

Les dons doivent être effectués au **profit d'œuvre ou d'organisme d'intérêt général** ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (*article 200-1 b du code général des impôts pour les dons effectués par des particuliers, article 238 bis 1-a du même code pour les dons effectués par des personnes physique ou morale dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou libérale*).

### **A) Les conditions à réunir pour revêtir le caractère d'intérêt général**

Un organisme est présumé d'intérêt général lorsque 3 conditions sont remplies (Bulletin officiel des impôts 4 H-5-06 du 18 décembre 2006) :

- Une gestion désintéressée,
- Pas d'activité lucrative,
- Pas de fonctionnement au profit d'un cercle restreint.

#### **1) Une gestion désintéressée**

D'après la doctrine administrative, elle est avérée si :

- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit,
- Les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports.

Pour l'appréciation de l'ensemble de ces conditions, il convient donc d'examiner :

- La rémunération des dirigeants\* et salariés de l'organisme,
- Les autres avantages procurés aux dirigeants,
- Les prélèvements effectués sur les ressources,
- L'attribution des parts d'actifs.

\*La rémunération des dirigeants (salaires, honoraires, cadeaux et avantages) reste possible sous certaines conditions comme la transparence financière, le fonctionnement démocratique, une adéquation de la rémunération aux sujétions des dirigeants et un plafonnement de la rémunération.

#### **2) Pas d'activité lucrative**

En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci concurrence des organismes du secteur lucratif. La situation de l'organisme s'apprécie donc par rapport à des entreprises ou des

organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur.

Dès lors, le caractère non lucratif pourra être reconnue si l'organisme ne concurrence pas le marché.

Cependant, le fait que l'organisme à but non lucratif intervienne dans des domaines d'activité où coexistent des entreprises du secteur lucratif (concurrence une entreprise) ne conduit pas automatiquement à la remise en cause de l'intérêt général.

En effet, il faut aussi examiner si les conditions de gestion de l'organisme sont similaires à celles d'une entreprise. Pour cela, il faut examiner successivement les critères constituant un faisceau d'indices de non-lucrativité appelée « la règle des 4P » :

- Le produit proposé par l'organisme,
- Le public bénéficiaire,
- Les prix pratiqués,
- La publicité (opérations de communication utilisées).

Ces critères n'ont pas tous la même importance. Une préférence sera donnée aux critères de l'utilité sociale que sont susceptibles de revêtir le produit et le public.

**Produit** : sera d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou pas suffisamment

**Public** : sont susceptibles d'être d'utilité sociale, les actes payant réalisés principalement au profit de personne justifiant l'octroi d'avantages particulier au vu de leur situation économique et sociale (Personnes handicapées, chômeurs etc...)

Par ailleurs, le recours à des pratiques commerciales en termes de communication, est un indice de lucrativité.

### **3) Pas de fonctionnement au profit d'un cercle restreint**

La définition du « cercle restreint du public » est essentiellement jurisprudentielle (Conseil d'état du 7 février 2007 « Sté des anciens élèves de l'Ensam et autres », Conseil d'état du 16 mars 2011, « association union sociale maritime »).

Elle répond à l'idée que le financement par l'impôt d'initiative privée doit être profitable à toutes les personnes.

Ces personnes sont retenues sur des critères génériques ayant un intérêt objectif à user des services offerts par l'organisme qui les propose.

Autrement dit, les intérêts et l'activité de l'association doivent pouvoir profiter à tous, sans aucun critère de distinction (race, sexe, profession, appartenance à un groupe..).

L'association doit être tournée vers tous. En effet, si certains services sont proposés uniquement aux membres de l'association, il faut que n'importe quel individu puisse adhérer (pour en devenir membre) et donc profiter de ces prestations.

### **B) Comment savoir si votre association est d'intérêt général ?**

Devant la complexité du raisonnement juridique, et les incidences fiscales que l'attribution ou non peut avoir chez le donateur (réduction d'impôt) et le donataire (imposition aux impôts commerciaux), l'administration fiscale

propose la procédure de rescrit fiscal prévue par l'article L.80 C du livre des procédures fiscales.

En effet, l'organisme qui souhaite bénéficier de cette garantie doit en faire la demande auprès de l'administration fiscale selon un modèle fixé par voie réglementaire. L'administration dispose de 6 mois pour répondre à cette demande. A défaut, l'organisme pourra se prévaloir d'une réponse tacite qui lui sera favorable.

L'organisme qui délivre des reçus fiscaux malgré une réponse négative de l'administration encourt une amende prévue par l'article 1740 A du code général des impôts à savoir une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun (Bulletin officiel des finances publiques impôts BOI-SJ-RES-10-20-20-70-20120912 du 12/09/2012)

**Sources** : Articles 200 et 238 bis du code général des impôts

Bulletin officiel des impôts 4 H-5-06 du 18 décembre 2006

BOFIP : BOI-SJ-RES-10-20-20-70-20120912 du 12/09/2012

Jurisprudence : Conseil d'état du 7 février 2007 « Sté des anciens élèves de l'Ensam et autres », Conseil d'état du 16 mars 2011, « association union sociale maritime »

Partager un extrait

## Code général des impôts, CGI. - Article 200

- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- Afficher l'original
- janvier 19, 2006

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de [l'article 4 B](#), au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux [articles L. 719-12 et L. 719-13](#) du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de [l'article 223 A](#), auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b ;

b) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

d) D'organismes visés au 4 de [l'article 238 bis](#) ;

e) D'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la

réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à huitième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de [l'article 261](#) à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 521 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la " Fondation du patrimoine " ou à une fondation ou une

association qui affecte irrévocablement ces dons à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de [l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine](#) entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de [l'article 39](#), générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la



réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 €.

4. (abrogé).

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des

caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

5. Le bénéfice des dispositions du 1, du 1 ter, du 2 bis et du 4 bis est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 5, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de [l'article 1649 quater B ter](#), à la condition que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.

L'identité du bénéficiaire n'est pas mentionnée pour les dons et cotisations versés à des organismes visés au e du 1 et au 3 lorsque, dans ce dernier cas, les versements sont d'un montant égal ou inférieur à 3 000 €.

La réduction d'impôt accordée est remise en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier des versements effectués par la présentation des pièces justificatives mentionnées au premier alinéa du 5.

7. Abrogé

NOTA:

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 art 19 II : le présent article est applicable aux dons et

cotisations versés à compter du 1er janvier 2012.  
Modifications effectuées en conséquence de l'article 55 [3°] de la  
loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003.

Partager un extrait